



REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

VILLE DE PIERREFITTE SUR SEINE

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 21 JANVIER 2016

L'an deux mille seize, le vingt et un du mois de janvier à 19 heures 20, le Conseil Municipal de la Commune de PIERREFITTE-SUR-SEINE, dûment convoqué le 14 janvier 2016, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Michel FOURCADE, Maire.

Conformément à l'article L 2121.18 du Code Général des Collectivités Territoriales, la séance a été publique.

ETAIENT PRESENTS A L'APPEL :

- Monsieur le Maire,
- Monsieur PERNOT, Madame YOUNSI, Monsieur CARRE, Madame DUPONT, Monsieur RAHOUANI, Madame BOSTON, Monsieur GOULARD, Madame BENNACER, Monsieur ROBERT, Madame NAVE, Madame ELOTO, Monsieur MENARD, Madame MIRET-HOLZAPFEL, Monsieur CHAULET, Madame LE MOAL, Monsieur ALLONCIUS, Madame NAJA, Madame BEDAR, Monsieur MARTHELY, Madame CHOUF, Monsieur COULAND, Madame SAINTIPOLY, Monsieur MORIN, Conseillers Municipaux.

ETAIENT ABSENTS REPRESENTES A L'APPEL :

- | | |
|-----------------------|----------------------------|
| • Monsieur CAMARA | par Monsieur ROBERT |
| • Madame AKKAR | par Madame BENNACER |
| • Monsieur JOUVENELLE | par Madame NAVE |
| • Monsieur PETROSE | par Monsieur MARTHELY |
| • Madame NOEL | par Madame MIRET-HOLZAPFEL |
| • Monsieur BUHL | par Monsieur MORIN |

ETAIENT ABSENTS NON REPRESENTES A L'APPEL :

- Madame BOUZIT
- Madame CHIKHAOUI
- Monsieur KOUPE DE K MARTIN
- Madame KHELIFI
- Monsieur RENARD

MOUVEMENTS LORS DE LA SEANCE :

- Monsieur ALLONCIUS part à 19h25 et laisse mandat à Monsieur GOULARD à partir du point n°01
- Monsieur RENARD arrive à 19h27 et vote à partir du point n°01
- Monsieur JOUVENELLE arrive à 19h45 et vote à partir du point n°02
- Madame BENNACER a été élue secrétaire, conformément à l'article L 2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

- Le compte rendu du Conseil Municipal du 19 novembre 2015 est adopté.
- Le compte rendu du Conseil Municipal du 17 décembre 2015 est adopté.
 - M. MENARD remercie l'administration d'avoir repris ses observations et précise que son nom s'orthographe sans accent
 - Concernant la page 17, M. CARRE remarque qu'il parlait du surdimensionnement du parking et non de celui de la parcelle
 - Concernant la page 24, M. CARRE déclare que cette décision fera augmenter la masse salariale. Or des emplois sont non pourvus et précise qu'il attend depuis 6 mois le recrutement du chargé de mission développement durable pour assurer sa délégation
 - Concernant la page 25, M. CARRE précise qu'il n'est pas pour le retrait des distributeurs, mais souhaite qu'ils délivrent des produits frais

Monsieur le Maire donne ensuite connaissance au conseil Municipal des décisions qu'il a prises dans le cadre des délégations qui lui ont été données par délibération du conseil Municipal du 08 avril 2014 dans le cadre des dispositions de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

054	CONTRAT DE MAINTENANCE DES LOGICIELS ARPEGE CONCERTO OPUS ET CONCERTO MOBILITE PLUS Coût : 1.448,30€ HT soit 1.737,96€ TTC pour un durée d'un an renouvelable par tacite reconduction. Contrat signé avec la société ARPEGE – 44236 Saint Sebastien sur Loire.	8 décembre 2015
055	EMPRUNT A TAUX FIXE AUPRES DE LA CAISSE D'EPARGNE ILE-DE-FRANCE POUR LE FINANCEMENT DU PROGRAMME D'INVESTISSEMENT PREVUS AU BUDGET 2015 Montant du prêt : 2.000.000€ pour une durée maximale de 20 ans signé avec la Caisse d'Epargne Ile de France 75633 Paris	8 décembre 2015
056	ACHAT D'UNE TABLE DE MIXAGE POUR LA MAISON DU PEUPLE Coût : 12.490,00 € HT soit 14.988,00 € TTC. Marché signé avec la société Réfléchi'son93240 Stains	23 décembre 2015
057	MARCHE RELATIF A LA PRESTATION DE SERVICE D'UN TRAITEUR POUR LES DEUX CEREMONIES DE VŒUX EN JANVIER 2016 POUR LA VILLE DE PIERREFITTE-SUR-SEINE Coût : 23.400,00 € HT soit 25.740,00 € TTC pour 2 cérémonies les 8 et 9 janvier 2016. Marché signé avec la société SEMGEST – 94800 Villejuif	23 décembre 2015

DEC N°55

- M. MORIN demande les détails sur le taux de l'emprunt.
- M. LE MAIRE répond que le TEG est de 2,14% l'an.

1. REORGANISATION DU TEMPS DE TRAVAIL DE LA COLLECTIVITE

➤ **Présentation par Monsieur Christian GOULARD**

▪ **Interventions**

- M. CARRE approuve cette orientation, mais votera contre pour des raisons liées à l'évolution nationale du temps de travail qui baisse depuis la Libération.

- Mme SAINTIPOLY pense que l'objectif de réduction des écarts entre les personnels ne sera pas atteint, alors que la baisse du nombre de repos compensateurs sera bien réelle. Mme SAINTIPOLY remarque néanmoins, les efforts engagés en matière de dialogue social et souhaite qu'ils se poursuivent. Mme SAINTIPOLY souligne enfin la nécessité de réunir régulièrement le comité de suivi et que ces réunions fassent l'objet d'un compte rendu. Mme SAINTIPOLY indique en conséquence que tout en étant opposé au sens de cette délibération, le Front de Gauche s'abstiendra au regard des efforts importants faits en faveur du dialogue.

- Mme MIRET fait une déclaration (Annexe 1)

- M. GOULARD rappelle qu'une réunion entre le DGS et les organisations syndicales préalable à celle des instances paritaires a permis d'engager un dialogue constructif. M. GOULARD rappelle par ailleurs que l'objectif est aussi de bien adapter les temps de travail aux besoins des services, et que l'ensemble du dossier fera l'objet de réunions régulières des groupes de travail.

Article 1^{er} :

Le temps de travail annuel des agents de la collectivité servant de base au décompte du temps de travail est fixé à **1607 heures** pour un temps complet.

Les droits à congés sont fixés à 29 jours annuels pour un agent à temps complet, hors jours de fractionnement. Lorsque le cycle de travail de l'agent varie selon les périodes de l'année, la base de calcul retenue pour le calcul des droits à congés est identique à celle fixée pour les cycles de travail de référence en vigueur dans la collectivité visés à l'article 2, soit 29 jours à raison d'une quotité de travail de 7 heures 10 par jour, hors journées de fractionnement.

Les droits à congés sont proratisés pour les agents à temps non complet et pour les agents exerçant à temps partiel.

Compte-tenu du régime de congés, le décompte de ces du temps de travail effectif annuel est le suivant pour un cycle de travail établi sur 5 jours hebdomadaires :

Nombre de jours de l'année :		365 jours
Nombre de jours non travaillés		
• repos hebdomadaires:	104 jours	
• congés annuels:	29 jours	
• jours fériés:	8 jours	
• Total:	141 jours	141 jours
Reste:		224 jours travaillés

224 jours sur 5 jours = 44,8 semaines
1607 heures / 44,8 semaines = 35 heures 50

La durée hebdomadaire du travail prise comme base pour le calcul des cycles de travail est fixée en conséquence à 35 heures 50 hebdomadaires, arrondies à 36 heures.

Les jours fériés étant décomptés du temps de travail effectif annuel, ils n'ouvrent pas droit à récupération lorsqu'ils interviennent lors d'une période non travaillée par l'agent.

Article 2 :

Les cycles de travail suivants sont adoptés comme cycles de travail de référence ; ils servent de base pour l'élaboration des cycles de travail de chaque service.

		lundi	mardi	mercredi	jeudi	vendredi	semaine
	8:55:00 12:00:00	3:05:00	3:05:00	3:05:00	3:05:00	3:05:00	15:25:00
	13:30:00 17:35:00	4:05:00	4:05:00	4:05:00	4:05:00	4:05:00	20:25:00
		7:10:00	7:10:00	7:10:00	7:10:00	7:10:00	35:50:00
année (jours)	365						
we (jours)	104						
fériés (jours)	8						
CA (jours)	29						
reste (jours)	224						
semaines	44,80						
temps annuel	1605:36:00						
		lundi	mardi	mercredi	jeudi	vendredi	semaine
	7:55:00 12:00:00	4:05:00	4:05:00	4:05:00	4:05:00	4:05:00	20:25:00
	13:30:00 16:35:00	3:05:00	3:05:00	3:05:00	3:05:00	3:05:00	15:25:00
		7:10:00	7:10:00	7:10:00	7:10:00	7:10:00	35:50:00
année (jours)	365						
we (jours)	104						
fériés (jours)	8						
CA (jours)	29						
reste (jours)	224						
semaines	44,80						
temps annuel	1605:36:00						

Article 3 :

Des dérogations peuvent être accordées par l'assemblée délibérante, après avis du comité technique et du comité d'hygiène et de sécurité, pour tenir compte de sujétions liées à la nature des missions et à la définition des cycles de travail qui en résultent, notamment en cas de travail de nuit, de travail le dimanche, de travail en horaires décalés, de travail en équipes, de modulation importante du cycle de travail ou de travaux pénibles ou dangereux

Aucun cycle de travail dérogatoire ne peut conduire à une durée annuelle du travail inférieure à la durée de 1570 heures fixée pour un agent à temps complet.

Article 4 :

Des cycles de travail conduisant à une durée hebdomadaire et annuelle supérieures aux durées de référence fixées aux articles 1 et 2 peuvent être établis par l'assemblée délibérante, après avis du comité technique et du comité d'hygiène et de sécurité, en fonction des besoins du service ou de la nature des emplois. Ils ouvrent droit en ce cas à repos compensateurs dans les conditions fixées aux articles 7 et 8 ci-dessous.

Le choix d'un cycle de travail n'est pas laissé à l'appréciation des agents, mais est établi en fonction des besoins du service.

Article 5 :

L'établissement des cycles de travail sera effectué dans les limites suivantes :

- La durée quotidienne du travail ne pourra pas excéder 10 heures dans une amplitude de 12 heures
- Le temps de repos hebdomadaire est au minimum équivalent à la durée hebdomadaire du cycle de travail de base en vigueur dans la collectivité, et inclut en principe le dimanche, sauf cycle de travail dérogatoire
- Le temps de repos quotidien est au minimum de 11 heures

- Une pause de vingt minutes, incluse dans le calcul de la durée du travail, sera intégrée aux cycles de travail après chaque période de 6 heures de travail consécutives
- La durée hebdomadaire du travail ne peut excéder 48 heures, ni 44 heures en moyenne sur une durée de 12 semaines
- Le travail de nuit s'entend comme étant la période de travail comprise entre 22 heures et 5 heures, ou toute autre période de 7 heures consécutives comprises entre 22 heures et 7 heures

Article 6 :

Un délai de 12 mois est fixé pour l'établissement des différents cycles de travail de la collectivité. La fixation d'un cycle de travail pour une catégorie d'agents ou pour un service est soumise à l'avis préalable du comité technique, du comité d'hygiène et de sécurité, et à délibération du conseil municipal.

L'ensemble des dispositions de la présente délibération, et des délibérations ultérieures fixant les cycles de travail différents des cycles de référence visés à l'article 2, entrent en vigueur au plus tard le 1er janvier 2017. Des dispositions transitoires pourront être mises en œuvre à l'occasion des délibérations relatives aux différents cycles de travail, afin d'en assurer le cas échéant la mise en application avant cette date.

Article 7 :

Lorsqu'un cycle de travail fixe une durée hebdomadaire du travail supérieure à la durée de référence visée aux articles 1 et 2 ci-dessus, il ouvre droit à des repos compensateurs.

Le repos compensateur est calculé en jours, en divisant la fraction du temps de travail effectif annuel excédant la durée de référence fixée à l'article 1 par la durée quotidienne du travail du cycle de travail de l'agent.

Les repos compensateurs s'acquièrent mensuellement après service fait, et doivent être soldés dans les deux mois qui suivent la date à laquelle ils ont été acquis, dans la limite de deux jours par mois au maximum. Dans cette limite, ils peuvent être accolés à des jours de congés annuels, sous réserve que cela ne conduise pas l'agent à s'absenter plus de 30 jours consécutifs, sauf pour les cas visés à l'article 4 du décret n°85-1250 du 26 novembre 1985 modifié susvisé

Les périodes d'absence autres que celles liées aux congés annuels ou à la prise d'un repos compensateur sont déduites du calcul du nombre de jours de repos compensateur.

Les jours de repos compensateur éventuellement acquis les deux derniers mois de l'année peuvent être soldés jusqu'au dernier jour du deuxième mois de l'année suivante.

Les jours de repos compensateur non soldés au 1er mars de l'année qui suit l'année durant laquelle ils ont été générés sont perdus et n'ouvrent pas droit à compensation.

Le volume maximal de jours de repos compensateur est le suivant :

Calcul des repos compensateurs sur 224 jours travaillés (hors jours de fractionnement)	
Cycle	Volume maximal de jours de repos compensateurs
37:00:00	6 jours
38:00:00	12 jours
39:00:00	18 jours

Article 8 :

Les cycles de travail différenciés selon la période de l'année n'ouvrent droit à repos compensateur que si la durée annuelle effective de travail qui en résulte est supérieure à la durée annuelle de référence visée à l'article 1, et pour la seule fraction supérieure à cette durée. Les repos compensateurs sont alors calculés en divisant la fraction supérieure à la durée annuelle de référence visée à l'article 1 par le temps quotidien du cycle de référence visé à l'article 2. Les jours de repos compensateur ainsi générés sont soldés dans les conditions visées à l'article 7.

Article 9 :

Les heures supplémentaires sont les heures de travail effectuées en sus du cycle de travail de l'agent, à la demande de la collectivité.

Les heures supplémentaires sont limitées à 25 heures mensuelles au maximum, et ne doivent pas conduire à déroger aux limites de durée hebdomadaire et quotidienne du travail fixées à l'article 4.

Les heures supplémentaires sont rémunérées conformément à la réglementation en vigueur, dans les deux mois qui suivent le mois au cours duquel elles ont été effectuées ; à la demande de l'agent, elles peuvent être récupérées dans le même délai, sans donner lieu à paiement, sous réserve des nécessités de service.

Les dispositions du présent article sont d'application immédiate.

Article 10 :

L'élaboration des différents cycles de travail sera effectuée par un groupe de travail composé comme suit :

- Pilotes : l'adjoint au maire en charge des ressources humaines et la directrice générale adjointe chargée des moyens
- Le/la directeur(trice) général(e) adjoint(e) chargé(e) du secteur
- Le responsable du service du personnel
- La responsable du service recrutement, formation, hygiène et prévention
- Les directeurs et directrices (pour les services placés sous leurs responsabilités)
- Les chefs de service (pour leur service)
- Les élus de secteur (pour les services intervenant dans leur secteur)
- Les représentants du personnel

Ce groupe de travail aura pour mission d'établir l'ensemble des cycles de travail, soumis à avis des instances paritaires et à délibération du conseil municipal

Article 11 : Le comité de suivi du dossier est présidé par le Maire et est composé :

- o De l'adjoint au maire en charge du personnel
- o Des présidents de groupes politiques
- o Du directeur général des services
- o De la directrice générale adjointe aux moyens
- o Du directeur de cabinet et de la cheffe de cabinet du maire

Cette instance de suivi se réunit mensuellement pour suivre l'avancée du dossier.

DELIBERATION MISE AUX VOIX

Adoptée à la majorité absolue des suffrages exprimés

Pour: 27

Contre: 1 (D.CARRE)

Abstention: 3 (K.SAINTIPOLY – B.MORIN et par mandat W.BUHL)

2. DELEGATION DE LA COMPETENCE DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN A L'ETABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL DONT LE SIEGE EST A SAINT-DENIS

➤ Présentation par Monsieur Le Maire

Article 1^{er} :

Il est pris acte que la délégation consentie à l'ex communauté d'agglomération Plaine Commune a cessé d'exister.

Article 2 :

La totalité de la compétence communale en matière de droit de préemption urbain est déléguée à l'Etablissement public territorial créé par le décret n°2015-1659 du 11 décembre 2015 susvisé.

Article 3 :

La présente délibération, sera insérée dans deux journaux diffusés dans le département.

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE

3. SIGNATURE D'UN PROTOCOLE D'ACCORD DE MISE EN PLACE DES MARCHES EXPLORATOIRES DANS LE CADRE DES RESEAUX CLSPD/CISPD

➤ Présentation par Monsieur Le Maire

▪ Interventions

- **M. MORIN** constate qu'il est précisé que le maire sera chargé de mettre en œuvre les suites des marches exploratoires et souhaite donc que le conseil municipal soit tenu informé. **M. MORIN** demande par ailleurs des précisions sur l'apport de la police municipale et de la vidéo protection pour améliorer la sécurité à la gare.

- **M. LE MAIRE** répond que la vidéo protection est opérationnelle et régulièrement consultée par les services de police. Il y a d'ailleurs un partenariat entre la police municipale et la police nationale s'agissant de la sécurité des transports. L'installation d'un service de sécurité de la SNCF sur le site de la gare RER est d'ailleurs très probable

- **Mme LE MOAL** souhaite connaître la durée du protocole

- **M. Le Maire** précise que l'objectif est de réaliser une marche exploratoire par an, dans la mesure des possibilités

Article 1^{er} :

Les termes du protocole d'accord entre la Ville et le « Groupe Public Ferroviaire » relatif à la mise en place de marches exploratoires à la gare de Pierrefitte-Stains sont approuvés.

Article 2 :

Le protocole d'accord entre en vigueur à la date de signature par les parties

Le terme initial du protocole d'accord est le 31 décembre 2017. Le protocole pourra être reconduit tacitement trois fois par période de douze mois, le terme étant fixé au 31 décembre 2020.

Article 3 :

Monsieur le Maire est autorisé à signer ledit protocole d'accord avec le « Groupe Public Ferroviaire ».

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE

4. CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT N°15-359 P RELATIVE AU LIEU D'ACCUEIL ENFANTS-PARENTS « L'UN DIT A L'AUTRE » DE LA MAISON DE LA PETITE ENFANCE

➤ **Présentation par Madame Fanny YOUNSI**

Article 1er :

La convention d'objectifs et de financement n°15-359 P relative à la prestation de service « Lieu d'Accueil Enfants-Parents » au bénéfice du lieu d'accueil Enfants-Parents «L'Un dit à l'Autre » de la Maison de la Petite Enfance de Pierrefitte-sur-Seine est approuvée.

Article 2 :

Monsieur le Maire est autorisé à signer la Convention n°15-359 P avec la Caisse d'allocations familiales de Seine-Saint-Denis.

Article 3 :

Les recettes occasionnées seront inscrites au budget communal des exercices 2016 et suivants.

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE

5. AVENANT N°15-331 P A LA CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICE RELATIVE AU LIEU D'ACCUEIL ENFANTS-PARENTS « LES PETITS ARTISTES DU MARDI » DU CENTRE SOCIAL ET CULTUREL MAROC CHATENAY POETES

➤ **Présentation par Madame Fanny YOUNSI**

Article 1^{er} :

L'avenant n°15-331 P à la convention d'objectif et de financement n°13 226 P relative à la prestation de service « Lieu d'Accueil Enfant Parent » au bénéfice du lieu d'accueil Enfants-Parents «Les Petits artistes du Mardi» du centre social et culturel Maroc Chatenay Poètes est approuvé.

Article 2 :

Monsieur le Maire est autorisé à signer l'avenant n°15-331 P avec la Caisse d'allocations familiales de Seine-Saint-Denis.

Article 3 :

Les recettes occasionnées seront inscrites au budget communal des exercices 2016 et suivants.

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE

6. AVENANT N° 15-326 P A LA CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICE RELATIVE AU LIEU D'ACCUEIL ENFANT-PARENT « LE JEUDI DES PETITES JOUES » DE LA MAISON DES PETITS PIERREFITTOIS

➤ **Présentation par Madame Fanny YOUNSI**

Article 1^{er} :

L'avenant n°15-326 P à la convention de prestation de service « Lieu d'Accueil Enfants-Parents » au profit du Lieu d'Accueil Enfants-Parents « Le Jeudi des Petites Joues » de la Maison des Petits Pierrefittois est approuvé.

Article 2 :

Monsieur le Maire est autorisé à signer l'avenant n°15-326 P avec la Caisse d'allocations familiales de Seine-Saint-Denis.

Article 3 :

Les recettes occasionnées seront inscrites au budget communal des exercices 2016 et suivants.

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE

7. CREATION D'EMPLOIS SAISONNIERS AU SEIN DU SERVICE JEUNESSE POUR LES VACANCES SCOLAIRES 2016 (HORS PERIODE ESTIVALE)

➤ **Présentation par Monsieur Christian GOULARD**

▪ **Interventions**

- **M.MORIN demande pourquoi des recrutements seront réalisés au-delà des vacances scolaires**
- **M.GOULARD précise qu'il y a une erreur de frappe ; il s'agit bien de la période du 18 avril au 1er mai pour les vacances de printemps.**

Article 1er :

La création d'emplois saisonniers au sein du service jeunesse de la Ville de Pierrefitte-sur-Seine pendant la période des vacances scolaires 2016 (hors période estivale) est approuvée.

Article 2 :

La création de 8 postes d'adjoints d'animation de 2^{ème} classe à temps complet du 15 février 2016 au 6 mars 2016 est approuvée.

La création de 8 postes d'adjoints d'animation de 2^{ème} classe à temps complet du 11 avril 2016 au 1er mai 2016 est approuvée.

La création de 8 postes d'adjoints d'animation de 2^{ème} classe à temps complet du 13 octobre 2016 au 2 novembre 2016 est approuvée.

La création de 8 postes d'adjoints d'animation de 2^{ème} classe à temps complet du 12 décembre 2016 au 2 janvier 2017 est approuvée.

Article 3 :

Ces postes sont répartis comme suit :

- 2 postes pour l'ALSH 9/12 ans situé au centre social et culturel Ambroise Croizat ;
- 2 postes pour l'ALSH 9/12 ans situé au centre social et culturel Maroc-Chatenay-Poètes ;
- 4 postes pour l'ALSH 11/17 ans.

Article 4 :

La rémunération de ces agents non titulaires s'effectue sur la base du 1^{er} échelon de l'échelle 3, indice brut 340, au prorata du temps de travail, selon la réglementation en vigueur.

Article 5:

La dépense occasionnée sera imputée au budget communal de l'exercice 2016.

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE

8. MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS DE LA VILLE DE PIERREFITTE-SUR-SEINE
--

➤ **Présentation par Monsieur Christian GOULARD**

▪ **Interventions**

- **Mme SAINTIPOLY demande pourquoi les contrats des agents affectés aux TAP se terminent avant les vacances et ce qu'il se passera si le dispositif est modifié**
- **M.GOULARD précise que les contrats se terminent à la fin de l'année scolaire et seront réadaptés en cas de modification du dispositif**

Article 1^{er} :

La modification des postes à temps non complet suivants est approuvée :

- 1 poste d'assistant d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe de 2 heures hebdomadaires à 4 heures hebdomadaires ;
- 1 poste d'assistant d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe de 14 heures 30 hebdomadaires à 20 heures hebdomadaires (nombre d'heures correspondant à un temps complet pour ce grade).

Article 2 :

La création des postes suivants est approuvée :

- 1 emploi d'éducateur sportif à temps non complet à raison de 3,50 heures hebdomadaires
- 1 emploi d'éducateur sportif à temps non complet à raison de 13 heures hebdomadaires

- 3 emplois d'éducateur sportif à temps non complet à raison de 6 heures hebdomadaires
- 2 postes d'adjoint administratif de 2^{ème} classe à temps complet
- 1 poste de psychologue de classe normale à temps non complet à raison de 10,50 heures hebdomadaires

Article 3 :

Le tableau des emplois de la ville de Pierrefitte-sur-Seine est modifié en conséquence.

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE

9. MODIFICATION DES STATUTS DU SIFUREP ET ADHESION AU SYNDICAT DES COMMUNES DE BOISSY-SAINT-LEGER, CHAVILLE, CLICHY-SOUS-BOIS ET PONTOISE

➤ **Présentation par Monsieur Guy JOUVENELLE**

- M.JOUVENELLE précise à cette occasion que le tarif limité d'obsèques établi par le SIFFUREP est beaucoup plus favorable aux familles, qu'il invite d'ailleurs à consulter les brochures déposées à l'accueil de la mairie.

Article 1^{er} :

La modification des statuts du SIFUREP modifiant le siège social du syndicat à compter de juillet 2016 au 173-175 rue de Bercy - Paris 12^{ème} est approuvée.

Article 2 :

L'adhésion des communes de Boissy-Saint-Léger, Chaville, Clichy-sous-Bois et Pontoise au SIFUREP au titre de la compétence « service extérieur des pompes funèbres, crématoriums et sites cinéraires » est approuvée.

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à : 20h07

La Secrétaire,

Sonia BENNACER

Le Maire,
Conseiller départemental

Michel FOURCADE



Déclaration de Mme Françoise Miret, Présidente du groupe des Elus Europe Ecologie – Les Verts et Associatifs de la Ville de Pierrefitte Sur Seine lors du conseil municipal du Jeudi 21 Janvier 2016 relative à l'organisation du temps de travail en Mairie de Pierrefitte.

Mesdames, Messieurs,

Le groupe EELV et Associatifs soutient la démarche entreprise par la municipalité afin de, comme le dit le texte, "respecter les obligations réglementaires fixées nationalement, tout en demeurant attentif aux conditions de travail des agents et à la bonne organisation des services.

Bien sûr la durée annuelle réglementaire du travail peut évoluer à la baisse, certains d'entre nous penchent pour un cadre faisant référence à une durée hebdomadaire de 32h, mais ce n'est pas encore le cas.

Il faut garder en tête que tant les élus que les services sont au service de la collectivité d'où leur vient leur légitimité. "Le choix d'un cycle de travail est établi en fonction des besoins du service" dit le texte. Bien sûr mais la rigidité peut être contre productive.

Par exemple les besoins d'un service peuvent être une plus grande amplitude horaire et cela peut coïncider avec des convenances personnelles d'horaire, évidemment définies d'avance et non pas au jour le jour.

La négociation à venir s'annonce sous de bons auspices, le comité technique paritaire du 12 Janvier ayant émis un avis favorable sur les articles énoncés et sur la méthode de travail proposée. Cela semble le signe que des prises de conscience de la part des 2 parties ont eu lieu et que nous n'étions pas si loin de la légalité. Il y avait bien sûr quelques situations qui posaient problème et qui focalisaient l'attention, personne ne les défend.

Nous nous attacherons, au sein du comité de suivi, à ce que soit suivie la ligne définie par le texte : la légalité, les conditions de travail des agents et la bonne organisation des services au service de la population.